

L'indemnisation du chômage en

ESPAGNE

Décembre 2020

RÉSUMÉ

L'assurance chômage espagnole fait partie du régime de protection sociale obligatoire. Financée par les cotisations sociales des salariés et des employeurs, sa gestion est assurée par l'Etat en ce qui concerne la définition des règles et l'indemnisation du chômage et par les communautés autonomes en ce qui concerne l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

L'indemnité de chômage (*prestación contributiva*) assure au salarié privé d'emploi un revenu de remplacement s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation, et notamment la condition d'affiliation minimale correspondant à 360 jours de travail au cours des 6 dernières années. Le montant de l'indemnité est dégressif et s'élève à 70 % du salaire de référence les 180 premiers jours d'indemnisation et à 50 % à partir du 7^{ème} mois. La durée d'indemnisation varie entre 4 mois et 2 ans. Les demandeurs d'emploi qui n'ont pas droit à l'allocation chômage contributive peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une allocation chômage de nature assistancielle (*subsídios por desempleo*).

SOMMAIRE

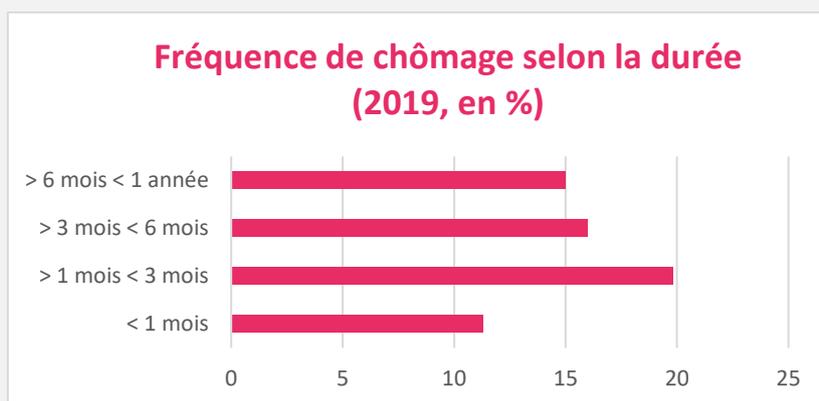
- ▶ Présentation générale du système espagnol
- ▶ Historique
- ▶ Le régime d'assurance chômage
- ▶ Le dispositif d'assurance chômage des travailleurs indépendants
- ▶ Le régime d'assistance chômage

Situation de l'emploi et du marché du travail¹

Population totale	47 329 981 (janvier 2020)
Taux de chômage	16,5 % en septembre 2020 (13,7 % en décembre 2019)
Taux d'emploi	68 % (2019)
Salaire minimum légal	1 050 € / mois (au 1 ^{er} janvier 2020)
Salaire moyen	32 854 € (38 758 \$ pour l'année 2019)

Au 1^{er} trimestre 2020, le taux de chômage espagnol (14 %) était, derrière la Grèce (15,5%), le deuxième taux le plus élevé de l'Union européenne dont la moyenne se situait, sur cette même période à 6,5 %. Ce taux était de 17,9 % en 2009.

Le chômage de longue durée (1 an et plus) en Espagne est en nette hausse depuis le début de la crise de 2008, passant de 23,8 % en 2009 à 37,8 % en 2019. La moyenne européenne était de 33 % en 2009 et de 40,4 % en 2019.



Source : OCDE

Le taux de chômage des jeunes est, quant à lui, en baisse, passant de 37,8 % en 2009 à 32,6 % en 2019. Il est, pour cette même année, le deuxième taux le plus élevé de l'Union européenne après la Grèce (39,9 %).

Le pourcentage de travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail temporaire s'élevait, en 2019, à 26,3 %, représentant ainsi le taux le plus élevé de l'Union européenne dont la moyenne se situait, cette même année, à 13,6 %.

Le pourcentage de travailleurs occupant un emploi à temps plein était, en 2019, de 86,8 %, alors que 13,2 % de personnes exerçaient un emploi à temps partiel contre 16,5 %, en moyenne, au sein de l'Union européenne.

¹Eurostat, OCDE.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME ESPAGNOL

Le système de protection sociale espagnol est un système mixte influencé par les idées développées en Allemagne à la fin du XIX^e siècle par le chancelier Bismarck et en Grande-Bretagne en 1942 par Lord William Beveridge. La sécurité sociale espagnole s’inscrit ainsi dans une logique duale et intègre des composantes de nature assurantielle et universelle.

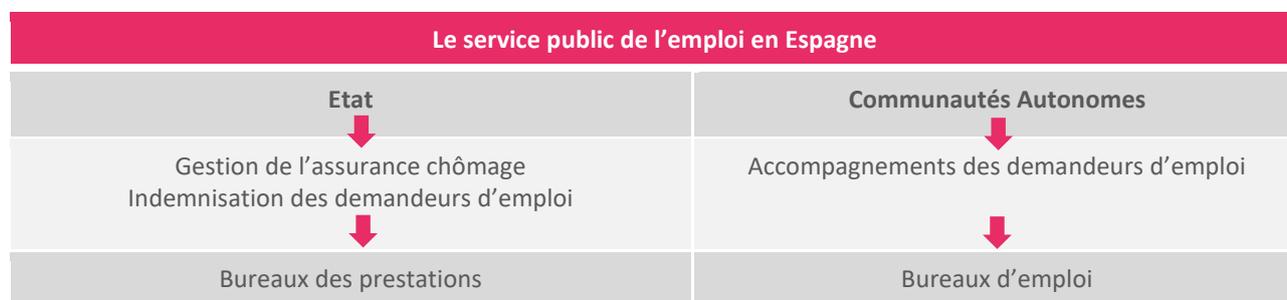
Le régime d’indemnisation du chômage à deux niveaux

Le système d’indemnisation du chômage est pleinement intégré au régime de protection sociale obligatoire. Financé par l’impôt et par les contributions des employeurs et des salariés, le dispositif de gestion du risque chômage s’organise, en Espagne, autour de deux niveaux de protection :

- ▶ un système contributif ouvrant droit à des allocations chômage dont l’accès est conditionné par une durée de cotisation préalable ;
- ▶ un système non contributif pour les demandeurs d’emploi ne pouvant pas ou plus bénéficier de l’allocation chômage de nature contributive.

Le service public de l’emploi décentralisé

Réformé en 2003, le système national pour l’emploi se compose en Espagne du service public de l’emploi de l’Etat (Servicio Publico de Empleo Estatal, SEPE) et du service public de l’emploi des communautés autonomes (Servicio Publico de Empleo de las comunidades autonomas). Organisme autonome placé sous la tutelle du Ministère du Travail et de l’Economie sociale, le service public de l’emploi de l’Etat a la charge de la gestion de l’assurance chômage ainsi que de la définition, de la mise en œuvre et du suivi des politiques de l’emploi. Il se compose de services centraux et d’un réseau territorial de plus de 700 bureaux répartis sur les 52 provinces de l’Etat espagnol.



La gestion tripartite du SEPE est assurée au niveau des instances dirigeantes conformément à la loi du 16 décembre 2003 qui précise également leurs missions. Ainsi, si la définition des règles d’indemnisation du chômage relève de la compétence du législateur et du gouvernement, les partenaires sociaux siègent dans les instances dirigeantes du SEPE et participent ainsi à la gestion du dispositif d’indemnisation du chômage.

Les services publics de l’emploi des communautés autonomes ont, quant à eux, la charge de mettre en œuvre la politique de l’emploi sur leur territoire, de réaliser l’intermédiation avec le marché du travail et sont compétents en matière d’accompagnement des demandeurs d’emploi. Outre un système d’information commun au SEPE et aux services publics de l’emploi des communautés autonomes, la stratégie d’activation pour l’emploi et les plans annuels de politique de l’emploi sont les principaux instruments de coordination des services publics de l’emploi et des communautés autonomes.

La stratégie d’activation pour l’emploi s’inscrit dans un cadre pluriannuel pour la coordination et la mise en œuvre des politiques pour l’emploi. Elle détermine les objectifs communs aux services publics de l’emploi et les principes qui doivent guider leurs interventions respectives.

Les plans annuels de politique de l’emploi sont la déclinaison annuelle de cette stratégie. Ils fixent les objectifs à atteindre au cours de l’année, les interventions à mettre en œuvre et les outils de leur évaluation.

HISTORIQUE

Le premier régime obligatoire d'assurance chômage espagnol date de 1961. Avant cette date, seules quelques professions disposent de dispositifs d'assurance chômage.

1978 : création de l'institut national pour l'emploi

L'Institut National pour l'Emploi (INEM) est créé par le décret-loi royal (Real Decreto-Ley) relatif à la gestion institutionnelle de la sécurité sociale, de la santé et de l'emploi. La protection chômage, est quant à elle, régie par une loi de 1980, modifiée en 1984 pour devenir la loi de Protection du Chômage (Ley de Protección del Desempleo, LDP).

1986 : redéfinition des missions de l'INEM

Pour répondre aux besoins du marché du travail, la structure et les missions de l'INEM sont revues et certains régimes spéciaux intégrés dans le régime général, avec des aménagements liés aux spécificités professionnelles (représentants de commerce, travailleurs des chemins de fer, joueurs de football professionnels, métiers de l'audiovisuel, musiciens et toreros).

1989 : extension des dispositifs d'assistance

Les demandeurs d'emploi de plus de 52 ans ainsi que ceux de 45 ans et plus sans charge de famille peuvent désormais bénéficier des dispositifs d'assistance aux demandeurs d'emploi.

1992 : baisse du taux de remplacement et allongement de la durée d'affiliation

Le taux de remplacement passe de 80% à 70% du salaire minimum pendant les 6 premiers mois. Dans le même temps les conditions d'accès au système d'assurance sont durcies : 12 mois de cotisation sont exigés au lieu de 6 mois.

1993 : imposition des allocations

Les allocations chômage entrent dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

1994 : nouvelle loi générale de sécurité sociale

Les nouvelles dispositions adaptent les règles de sécurité sociale aux principes contenus dans la constitution. La loi reprend ainsi une série de droits comme l'égalité des sexes, l'universalité de la protection sociale, la revalorisation des pensions, etc. Ce texte a été modifié en 1999 pour introduire les dispositions relatives à la conciliation du travail et de la vie familiale.

1995 : fin du monopole du placement pour l'INEM

Les compétences relatives à l'accompagnement des demandeurs d'emploi sont pour la plupart transférées aux communautés autonomes. Le rôle de l'Etat se réduit à la fonction d'indemnisation.

1997 : mesures pour lutter contre la précarité du travail

La transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée est encouragée par des réductions de charges de sécurité sociale. En 1999, les contrats précaires sont surtaxés.

2003 : redéfinition du système national de l'emploi

Malgré les évolutions successives, les services de l'emploi ne sont toujours pas jugés efficaces. La loi du 16 décembre 2003 redéfinit le système national de l'emploi. L'INEM devient ainsi le Servicio Público de Empleo Estatal (SEPE) responsable de la coordination, du développement et du suivi des programmes et des mesures de politique de l'emploi au niveau national. Il forme, avec les services de l'emploi des communautés autonomes, le système national de l'emploi.

2012 : ajustement budgétaire à la récession

En 2012, la récession qui touche l'Espagne conduit le gouvernement à des mesures d'ajustement budgétaire globales qui, pour le régime de protection contre le chômage, ont notamment pour conséquences d'élargir l'assiette fiscale, de supprimer certaines déductions et exemptions de cotisation à l'embauche ou de renforcer les politiques d'activation des demandeurs d'emploi, y compris vers les plus âgés.

Le décret-loi royal du 13 juillet 2012 abaisse également le niveau d'indemnisation et instaure un coefficient réducteur pour l'indemnisation de la perte de travail à temps partiel.

Le décret supprime, en outre, l'allocation spéciale accordée aux demandeurs d'emploi de plus de 45 ans ayant épuisé leurs allocations, durcit les conditions d'accès aux allocations pour les plus de 52 ans ainsi que celles ouvrant droit aux allocations de solidarité.

2013 - 2014 : actions prioritaires en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée et des jeunes

De nombreuses mesures de politique active, en faveur des jeunes et des demandeurs d'emploi de longue durée notamment, sont mises en œuvre. Le plan annuel pour l'emploi 2014 initie à cet effet un nouveau modèle de politique active de l'emploi basé sur de l'évaluation.

2017 : mesures urgentes pour « la garantie jeunes »

Le décret-loi royal du 16 décembre 2016 institue des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du système national de « Garanties jeunes » ayant pour objet de favoriser l'insertion des jeunes de 16 ans à 25 ans sur le marché du travail.

2019 : plan de choc pour l'emploi des jeunes

Un plan de choc pour l'emploi des jeunes est défini pour la période 2019-2021. Elaboré en concertation avec les communautés autonomes et après consultation des partenaires sociaux, ce plan vise huit objectifs parmi lesquels figurent notamment l'amélioration des qualifications professionnelles et de l'insertion professionnelle des jeunes ainsi qu'une prise en charge individualisée par les services publics de l'emploi.

2020 : mesures urgentes pour lutter contre la pandémie de Covid-19

Une série de mesures est mise en œuvre par le gouvernement espagnol au premier et deuxième trimestres 2020 afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Parmi ces nouvelles dispositions, certaines assouplissent, à titre temporaire, certaines règles d'assurance chômage (délai de présentation des demandes, motif du chômage, cumul avec certaines prestations de sécurité sociale) et d'assistance chômage (renouvellement des droits). Le dispositif de chômage partiel² a également été adapté et simplifié par une série de décrets loi, notamment celui du 17 mars 2020.

² Non étudié dans le cadre de la présente étude.

LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

Bénéficiaires

Tous les travailleurs salariés sont obligatoirement assujettis à l'assurance chômage. L'obligation de cotiser naît dès le début de l'activité et se poursuit tant que dure cette activité, y compris dans les situations d'incapacité temporaire du travailleur.

Financement du dispositif

Le financement du régime d'assurance chômage est principalement assuré par le produit des cotisations de chômage et de la formation professionnelle et par l'Etat en cas de déséquilibre des finances du régime.

Les taux de cotisation

Taux de cotisation assurance chômage	Part patronale	Part salariale	Total
CDI	5,50 %	1,55 %	7,05 %
CDD*	6,70 %	1,60 %	8,30 %

**Contrat temporaire de moins de 5 jours : la part patronale des cotisations de sécurité sociale est augmentée de 40 % (sauf pour l'intérim et le secteur agricole)*

Le plafond mensuel pour le calcul des cotisations d'assurance chômage est, en 2020, de 4 070,10 euros par mois. Il peut varier en fonction de la catégorie socioprofessionnelle à laquelle appartient le salarié.

Conditions d'attribution

Le demandeur d'emploi doit remplir les conditions suivantes afin de pouvoir bénéficier de la « prestación por desempleo » :

- ▶ être affilié à la sécurité sociale ;
- ▶ être au chômage³, disponible et à la recherche d'un emploi ;
- ▶ justifier d'une période d'affiliation au moins égale à 360 jours calendaires au cours des 6 ans qui précèdent la situation de chômage ;
- ▶ être inscrit en tant que demandeur d'emploi ;
- ▶ ne pas être visé par un des cas d'incompatibilité⁴ ;
- ▶ ne pas exercer une activité indépendante ou une activité salariée à temps plein ;
- ▶ ne pas avoir atteint l'âge de la retraite.

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation dépend de la durée d'affiliation antérieure. Elle varie de 4 mois à 2 ans en fonction de la durée d'activité réalisée au cours d'une période de référence de 6 ans précédant la situation de chômage.

³ Les situations légales de chômages sont expressément définies par la loi. Il peut s'agir de cas de rupture d'un contrat de travail notamment consécutive à un licenciement, à une fin de contrat à durée déterminé ou à une démission pour motif légitime.

⁴ Exemples : incompatibilité du cumul de l'allocation d'assurance et d'assistance chômage.

Le principe de calcul, s’agissant des durées d’affiliation minimales, est le suivant : 3 mois d’affiliation pour 1 mois de droit.

Durée d’affiliation	Durée d’indemnisation
de 360 à 539 jours	120 jours
de 540 à 719 jours	180 jours
de 720 à 899 jours	240 jours
de 900 à 1079 jours	300 jours
de 1 080 à 1 259 jours	360 jours
de 1 260 à 1 439 jours	420 jours
de 1 440 à 1 619 jours	480 jours
de 1 620 à 1 799 jours	540 jours
de 1 800 à 1 979 jours	600 jours
de 1980 à 2 159 jours	660 jours
à partir de 2 160 jours	720 jours

Montant de l’allocation

Le montant de l’allocation est calculé sur la base des 180 derniers jours de salaire brut précédant la situation de chômage.

Il correspond à :

- ▶ 70 % du salaire de référence pendant les 180 premiers jours d’indemnisation,
- ▶ 50 % du salaire de référence brut à partir du 181^e jour indemnisé.

Les montants minimal et maximal d’allocation tiennent compte de la situation familiale du demandeur d’emploi :

Situation du demandeur d’emploi	Montant de l’allocation	
	Montant minimal	Montant maximal
sans enfant	501,98 €	1 098,09 €
avec 1 enfant	671,40 €	1254,96€
avec 2 enfants ou plus	671,40 €	1 411,83 €

Point de départ de l’indemnisation

Il n’y a aucun délai d’attente si la demande de prestations est formulée dans un délai de 15 jours à compter de la « situation légale de chômage ». Si la demande intervient après l’expiration de ce délai, le droit est reconnu à compter de la date de la demande. Par ailleurs, en cas de congés payés non pris avant la fin du contrat de travail, le versement du droit est différé jusqu’à épuisement de la période de congés non pris.

Rythme de versement

L'allocation est versée mensuellement, à terme échu, pour 30 jours par mois, quel que soit le mois considéré. En cas de création ou de reprise d'entreprise, le demandeur d'emploi peut, sous certaines conditions, solliciter le versement de ses allocations sous forme de capital.

L'exercice d'une activité en cours d'indemnisation

L'exercice d'une activité en cours d'indemnisation est possible uniquement dans les cas de reprise d'activité à temps partiel. Le montant de l'allocation mensuel est réduit en proportion des heures de travail effectuées.

Exemple

Un demandeur d'emploi perçoit 1 000 euros par mois au titre de l'allocation chômage. Il reprend un emploi à 50% du temps, il percevra $1000 - 500 = 500$ € / mois au titre de l'allocation chômage.

Conséquences de l'exercice d'une activité en cours d'indemnisation

- ▶ **Exercice d'une activité salariée de moins de 360 jours en cours d'indemnisation** : A l'issue de cette activité, le demandeur d'emploi bénéficie d'une reprise du versement de ses droits dans la limite du reliquat.
- ▶ **Exercice d'une activité salariée de 360 jours et plus en cours d'indemnisation** : à la suite d'une reprise d'activité d'une durée de 360 jours, les conditions de la réadmission sont réunies. Cependant, le demandeur d'emploi bénéficie d'un droit d'option entre la reprise de son reliquat de droit initial ou la réadmission sur la base du droit issu de la période travaillée. Toutefois, si le demandeur d'emploi opte pour la reprise, les périodes de travail accomplies en cours d'indemnisation ne pourront plus être utilisées pour une ouverture de droit postérieure.

L'INDEMNISATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN ESPAGNE

PERTE D'EMPLOI

Conditions à réunir pour l'ouverture de droits

Perte d'emploi	Affiliation	Recherche d'emploi	Inscription	Disponibilité	Age	Résidence
Être en situation de chômage	360 jours d'affiliation au cours des 6 dernières années	Rechercher activement un emploi	Être inscrit comme demandeur d'emploi	Ne pas exercer une activité salariée ou indépendante à temps complet	Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite	Résider en Espagne

INDEMNISATION

Durée d'indemnisation

Montant d'indemnisation

Un minimum 360 jours d'affiliation	Affiliation recherchée dans les 6 dernières années	Éléments pris en compte pour le calcul	
↓	↓	Salaire de référence	Montant
Une durée comprise entre 4 et 24 mois, variable en fonction de la durée d'affiliation antérieure	Salaire moyen des 6 derniers mois d'emploi	70 % du salaire de référence pendant 6 mois	50 % du salaire de référence au-delà de 6 mois
		Pour une personne sans enfant : <ul style="list-style-type: none"> • Montant mensuel minimal : 501,98 € • Montant mensuel maximal : 1 098,09 € 	

Point de départ de l'indemnisation

Le paiement est immédiat si la demande est présentée dans les 15 jours qui suivent le chômage.
La période de congés payés doit avoir expiré.

Indemnisation et reprise d'activité

Reprise d'une activité en cours d'indemnisation		Perte de l'activité reprise en cours de l'indemnisation			
Activité reprise à temps plein	Activité reprise à temps partiel	Activité inférieure à 360 j	Activité supérieure à 360 j		
↓	↓	↓	↓ Droit d'option		
Pas de cumul allocation/rémunération possible	Cumul allocation/rémunération possible : allocation chômage réduite en fonction de la durée du travail	Reprise du paiement de l'allocation	<table border="1"> <tr> <td>Reprise des droits avec renonciation à l'utilisation des périodes d'emploi reprises pour un futur droit</td> <td>Réadmission sur la base de l'activité reprise et renonciation au reliquat de droit</td> </tr> </table>	Reprise des droits avec renonciation à l'utilisation des périodes d'emploi reprises pour un futur droit	Réadmission sur la base de l'activité reprise et renonciation au reliquat de droit
Reprise des droits avec renonciation à l'utilisation des périodes d'emploi reprises pour un futur droit	Réadmission sur la base de l'activité reprise et renonciation au reliquat de droit				

LE DISPOSITIF D'ASSURANCE CHÔMAGE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Depuis 2010, les travailleurs indépendants ont un système de protection spécifique en cas de cessation d'activité : c'est le régime spécial des travailleurs indépendants (RETA)⁵.

Cette protection inclut le versement d'allocations de chômage et de cotisations de sécurité sociale pour les risques principaux et des mesures d'accompagnement à la formation et au placement pour faciliter leur réinsertion sur le marché du travail. Cet accompagnement est mis en œuvre par les services publics de l'emploi de l'Etat et des communautés autonomes. Le service de l'indemnisation est assuré par le service public de l'emploi de l'Etat.

Financement et montant des cotisations

L'assurance chômage des travailleurs indépendants est financée par une cotisation globale au titre des assurances sociales. Calculé sur la base d'une assiette variant entre 944,40 € et 4 070,10 €, ce taux s'élève, pour l'année 2020, à 28,3 %.

L'ALLOCATION CHÔMAGE POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (Prestación económica - Cese de actividad de trabajadores autónomos)

Bénéficiaires

Les travailleurs indépendants affiliés au régime spécial des travailleurs indépendants, y compris les travailleurs inclus dans le régime spécial pour les travailleurs indépendants agricoles (ayant versés des cotisations à partir du 1^{er} janvier 2012) et ceux relevant du régime spécial des marins.

Conditions d'attribution

Le demandeur d'emploi doit remplir les conditions suivantes afin de pouvoir bénéficier de la « prestación económica » :

- ▶ être affilié au régime spécial de sécurité sociale des travailleurs indépendants et être à jour du paiement des cotisations de sécurité sociale ;
- ▶ avoir cotisé au moins douze mois consécutifs immédiatement avant la cessation d'activité ;
- ▶ être au chômage pour raisons économiques, techniques, de production ou d'organisation, pour cas de force majeure, de perte de la licence d'entreprise ou suite à des violences conjugales, à un divorce ou à une séparation ;
- ▶ souscrire à « l'engagement d'activité » ;
- ▶ ne pas avoir atteint l'âge de la retraite.

Durée d'indemnisation et montant de l'allocation

La durée d'indemnisation varie en fonction de l'âge et de la durée d'activité exercée au cours des 48 mois précédant la situation de chômage.

⁵ Régimen Especial de Trabajadores Autónomos

Durée d'indemnisation

Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
12 à 17 mois	4 mois
18 à 23 mois	6 mois
24 à 29 mois	8 mois
30 à 35 mois	10 mois
36 à 42 mois	12 mois
43 à 47 mois	16 mois
48 mois et plus	24 mois

Montant de l'allocation

Le montant des indemnités de chômage tient compte des charges de famille. Il s'élève à 70 % de la rémunération de référence de l'intéressé⁶ au cours des 12 derniers mois précédant la situation de chômage dans la limite de 175 % de l'IPREM⁷ (537,84€ par mois pour l'année 2020) pour un demandeur d'emploi sans charges de famille, de 200 % ou de 225 % pour un demandeur d'emploi ayant des charges de famille. Le montant minimum varie de 80 % à 107 % de l'IPREM en fonction des charges de famille de l'intéressé.

⁶ La rémunération de référence est constituée de la moyenne de l'assiette de cotisation appliquée au cours des 12 mois précédant la situation de chômage.

⁷ Indicador Público de Renta de Efectos Múltiples

LE RÉGIME D'ASSISTANCE CHÔMAGE

Financement de l'assistance chômage

Comme le dispositif d'assurance, le dispositif d'assistance est financé par les cotisations des employeurs et des travailleurs, auxquelles s'ajoute une contribution de l'Etat dont le montant est fixé chaque année dans la loi de finances.

L'allocation d'assistance chômage - Subsidio por desempleo

L'allocation d'assistance chômage est destinée aux bénéficiaires suivants :

- ▶ demandeurs d'emploi en fin de droit avec charges de famille ;
- ▶ demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans en fin de droit sans charge de famille ;
- ▶ travailleurs migrants de retour sur le sol espagnol ;
- ▶ demandeurs d'emploi ne remplissant pas la condition d'affiliation pour pouvoir bénéficier de l'allocation chômage de nature contributive ;
- ▶ personnes libérées de prison ;
- ▶ demandeurs d'emploi ayant perdu le statut de grand invalide et considérés comme aptes au travail ou partiellement handicapés ;
- ▶ personnes âgées de 52 ans et plus.

Conditions d'attribution générales

Plusieurs situations peuvent ouvrir droit au « subsidio por desempleo ». Les conditions suivantes sont requises, quel que soit le bénéficiaire :

- ▶ être sans emploi ;
- ▶ ne pas ou ne plus avoir droit à l'allocation chômage de nature contributive ;
- ▶ être inscrit comme demandeur d'emploi et avoir signé l'engagement d'activité ;
- ▶ ne pas disposer de ressources d'un montant mensuel supérieur à 75 % du salaire minimum interprofessionnel (SMI) ;
- ▶ remplir ces conditions tout au long de la période d'indemnisation.

Demands d'emploi ne remplissant pas la condition d'affiliation pour pouvoir bénéficier de l'assurance chômage

Conditions d'attribution spécifiques

- ▶ être en situation légale de chômage ;
- ▶ s'être inscrit en tant que demandeur d'emploi dans les 15 jours suivants la survenance de la situation de chômage et rester inscrit pendant la période d'indemnisation ;
- ▶ avoir cotisé, en fonction de la situation familiale, 3 ou 6 mois minimum ;
- ▶ le cas échéant, avoir des responsabilités familiales.

Montant de l'allocation et durée d'indemnisation

L'allocation est forfaitaire et s'élève à 430,27 € par mois. La durée de l'indemnisation varie selon la durée de cotisation et les charges de famille.

Durée de cotisation	Durée d'indemnisation
Avec charge de famille	
3 mois	3 mois
4 mois	4 mois
5 mois	5 mois
6 mois et plus	21 mois
Sans charge de famille	
6 mois ou plus	6 mois

Demands d'emploi avec charges de famille en fin de droit au titre de l'assurance chômage

Conditions d'attribution spécifiques

- ▶ avoir épuisé ses droits au titre de la prestation contributive ;
- ▶ être resté inscrit en tant que demandeur d'emploi au cours du mois suivant la fin de droits et resté inscrit en tant que demandeur d'emploi pendant la période d'indemnisation ;
- ▶ avoir des responsabilités familiales.

Montant de l'allocation et durée d'indemnisation

L'allocation est forfaitaire et s'élève à 430,27 € par mois. La durée de l'indemnisation varie selon l'âge, les charges de famille et la durée du droit précédent.

Age du demandeur d'emploi	Durée du droit précédent au titre de l'assurance chômage	Durée de versement
Moins de 45 ans	6 mois et plus	24 mois
45 ans et plus	4 mois	24 mois
	6 mois et plus	30 mois

Demands d'emploi de 45 ans et plus sans charge de famille en fin de droit au titre de l'assurance chômage

Conditions d'attribution spécifiques

- ▶ avoir épuisé ses droits au titre de la prestation contributive ;
- ▶ être resté inscrit en tant que demandeur d'emploi au cours du mois suivant la fin de droits et resté inscrit en tant que demandeur d'emploi pendant la période d'indemnisation ;
- ▶ être âgé d'au moins 45 ans à la date de l'épuisement des droits au titre de l'assurance chômage.

Montant de l'allocation et durée d'indemnisation

L'allocation est forfaitaire et s'élève à 430,27 € par mois. La durée des droits est de 6 mois (non prolongeable).

Demands d'emploi de 52 ans et plus

Conditions d'attribution spécifiques

- ▶ être âgé de 52 ans, à la date de l'épuisement des droits ou à la date à laquelle les conditions sont réunies pour bénéficier de l'allocation d'assistance ;
- ▶ être dans l'une des situations suivantes :
 - être en fin de droits au titre de l'allocation chômage contributive ;
 - être un travailleur migrant de retour sur le sol espagnol ;
 - personnes libérées de prison ;
 - demandeurs d'emploi ayant perdu le statut de grand invalide et considérés comme aptes au travail ou partiellement handicapés ;
 - être en situation légale de chômage, ne pas avoir suffisamment cotisé pour pouvoir bénéficier de l'assurance chômage mais avoir cotisé au minimum 3 mois
- ▶ être inscrit que demandeur d'emploi au cours du mois suivant la fin de droits et être resté inscrit en tant que demandeur d'emploi pendant la période d'indemnisation ;
- ▶ avoir cotisé au titre de l'assurance chômage pour une durée minimum de 6 ans au cours de la carrière professionnelle ;
- ▶ remplir les conditions (à l'exception de celle de l'âge) pour avoir droit à une pension de retraite.

A noter que si, au moment de la survenance de la situation de chômage, l'intéressé n'a pas atteint l'âge de 52 ans mais qu'il remplit les autres conditions, il pourra, lorsqu'il aura atteint cet âge, bénéficier de l'allocation d'assistance.

Montant de l'allocation et durée d'indemnisation

L'allocation est forfaitaire et s'élève à 430,27 € par mois. Elle est versée jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Cumul du « subsidio de desempleo » avec une rémunération

Le cumul du « subsidio de desempleo » et des revenus d'une activité professionnelle est possible s'il s'agit d'une activité salariée à temps partiel et à condition que le salaire perçu n'excède pas 75 % du salaire minimum interprofessionnel. Une déduction (au prorata du temps travaillé) est effectuée sur le montant de la prestation de chômage.

Le "**revenu actif d'insertion**" est un programme géré par le Service public de l'emploi, en collaboration avec les services publics de l'emploi des Communautés autonomes. Il consiste en un accompagnement soutenu des chômeurs en grande précarité économique et ayant des difficultés particulières d'accès au marché du travail (accompagnement individuel renforcé pour la recherche d'emploi, formation et aide au placement). Versée sous conditions de ressources pour une durée de 11 mois maximum, le "revenu actif d'insertion" s'élève à 430,27 € / mois.

INDEMNISATION COMPARÉE FRANCE / ESPAGNE

	Assurance chômage FRANCE	Assurance chômage ESPAGNE
Salariés concernés	Salariés des secteurs privé et public	Salariés des secteurs privé et public
Condition d'affiliation	4 mois ⁸ (soit 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées) au cours des 24 derniers mois ou au cours des 36 derniers mois pour les salariés de 53 ans et plus.	12 mois (360 jours) au cours des 6 dernières années
Durée d'indemnisation	La durée d'indemnisation est déterminée en fonction du nombre de jours travaillés au cours des 24 ou 36 derniers mois. La durée minimale d'indemnisation est de 122 jours (4 mois) et la durée maximale d'indemnisation de 730 jours (24 mois) pour les personnes de moins de 53 ans, 913 jours (30 mois) pour les personnes de 53 à 54 ans et 1095 jours (36 mois) pour les personnes de 55 ans et plus.	La durée d'indemnisation est fonction de la durée d'affiliation antérieure : 3 mois d'affiliation pour 1 mois de droit. La durée minimale du droit est de 4 mois et la durée maximale est de 24 mois.
Montant de l'allocation	L'allocation est calculée à partir des salaires perçus au cours des 12 derniers mois précédant la situation de chômage. Elle correspond au montant le plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • 40,4 % SJR + partie fixe ou, • 57 % du SJR ou, • Allocation minimale : 29,38 € Cette allocation est plafonnée à 75 % du salaire journalier de référence.	L'allocation est calculée à partir des 6 derniers mois de salaire. Le montant de l'allocation s'élève à 70 % du salaire de référence pendant les 6 premiers mois d'indemnisation, puis décroît à 50 %. Montant minimum : 501,98 € Montant maximum : 1 098,09 € (pour une personne sans enfant)
Régime social et fiscal de l'allocation chômage	Allocation soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu	Allocation soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu
Financement	Cotisations d'assurance chômage <ul style="list-style-type: none"> • Employeur : 4,05 % • Salarié⁹ : - • Total : 4,05 % Contributions publiques : Contribution sociale généralisée ¹⁰ (CSG) sur revenus d'activité	Cotisations d'assurance chômage : <p>CDI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Employeur : 5,50 % • Salarié : 1,55 % • Total : 7,05 % <p>CDD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Employeur : 6,70 % • Salarié : 1,60 % • Total : 8,30 % Majoration de + 40 % pour les CDD de moins de 5 jours

⁸ Depuis le 1^{er} août 2020, la condition d'affiliation a été abaissée à 4 mois (décret n° n°2020-929 du 29 juillet 2020) contre 6 mois depuis le 1^{er} novembre 2019 (décret n°2019-797 du 26 juillet 2019).

⁹ Maintien de la contribution salariale pour les salariés intermittents du spectacle, les salariés d'employeurs monégasques et pour certains salariés expatriés.

¹⁰ Imposition de toute nature.